

**Projet de règlement ministériel du mars 2021 modifiant le règlement ministériel modifié du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés ;

Considérant que les responsabilités et fonctions assumées par l'Administration des Douanes et Accises pendant l'état de crise lié au Covid-19 participent au maintien des intérêts vitaux de la population et du pays, et que les missions liées à ces fonctions doivent donc être assurées en priorité par rapport à d'autres missions de l'Administration des Douanes et Accises ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 11 du règlement ministériel modifié du 25 novembre 2013 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 18 juillet 2013 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« Art. 11. Les dispositions de l'article 12 requièrent des modifications des dates et doivent se lire comme suit:

Art. 12.

§ 1<sup>er</sup>. Le présent article fixe les dispositions applicables lors de la modification de la fiscalité au 1<sup>er</sup> février 2021.

§ 2. Sont visés pour l'application des dispositions « anti-forestalling », les signes fiscaux mentionnés à l'article 34, §3 et revêtus du code fiscal « BT » précédant directement la fiscalité du 1<sup>er</sup> février 2021.

§ 3. Par dérogation à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, l'acheteur doit vendre et livrer les tabacs manufacturés visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, b) et c), premier tiret, de la loi, revêtus des signes fiscaux mis à la consommation avant cette modification au plus tard le 30 avril 2021.

Par dérogation à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'opérateur économique ne peut plus vendre et livrer les tabacs manufacturés visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, b) et c), premier tiret, de la loi, revêtus des signes fiscaux mis à la consommation avant cette modification après le 30 avril 2021.

§ 4. Par dérogation à l'article 95/1, § 1<sup>er</sup>, les acheteurs sont tenus de retourner les tabacs manufacturés non vendus et livrés visés au § 3, aux opérateurs économiques auprès desquels ils les ont obtenus entre le 17 mai 2021 et le 31 mai 2021.

§ 5. Par dérogation à l'article 89/2, les inventaires des stocks doivent être établis le 3 mai 2021 et mentionner les quantités détenues à 24 heures le 30 avril 2021.

L'acheteur ou l'opérateur économique dépose un exemplaire des inventaires des stocks auprès de l'agent chargé du contrôle de l'autorisation au plus tard le 5 mai 2021.

Les tabacs manufacturés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent pas quitter les lieux où ils se trouvaient au moment de l'inventaire des stocks avant le 17 mai 2021.

**Art. 2.**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le    mars 2021  
Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

## **Exposé des motifs**

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 permet au Ministre des Finances, lors d'un changement de la fiscalité, à autoriser les opérateurs économiques à continuer, pendant une durée limitée, de vendre les produits de tabac soumis à l'ancienne fiscalité.

Cette disposition a pour objectif de lutter contre le stockage excessif d'anciens signes fiscaux ou de tabacs manufacturés soumis à l'ancienne fiscalité et d'éviter ainsi que les tabacs manufacturés soumis à l'ancienne fiscalité ne circulent encore longtemps sur le marché, sachant qu'il faut donner aux producteurs un certain laps de temps pour produire et mettre à disposition les produits avec les nouvelles bandelettes fiscales.

A l'échéance de cette disposition communément appelée « mesure anti-forestalling », les acheteurs des produits de tabac, à savoir les points de ventes, sont tenus d'établir un inventaire des stocks des tabacs manufacturés soumis à l'ancienne fiscalité qui n'ont pas été vendus, ni livrés:

- par opérateur économique (fournisseur) ;
- par type de tabac manufacturé (cigarettes/tabac à fumer).

Les acheteurs sont tenus de stocker les tabacs manufacturés concernés séparément en entrepôt.

Ces inventaires sont envoyés au service de contrôle compétent de l'Administration des Douanes et Accises (ci-après ADA) qui procède alors au contrôle physique des entrepôts.

Les opérateurs économiques, c'est-à-dire les fournisseurs des produits de tabac, doivent également établir un inventaire des produits qui sont encore dans leurs stocks et qui n'ont pas encore pu être livrés à des acheteurs. Cet inventaire est également contrôlé par l'ADA.

Après le contrôle physique, les acheteurs sont tenus de retourner les tabacs manufacturés concernés à l'opérateur économique concerné.

Les tabacs manufacturés renvoyés à l'opérateur économique doivent être stockés séparément, et seront obligatoirement détruits en présence des agents de l'ADA. Cette destruction obligatoire donne droit au remboursement des droits d'accise et de la TVA.

En général, un délai de 2 mois, après l'entrée en vigueur de la nouvelle fiscalité, est accordé aux acheteurs et opérateurs économiques afin de leur permettre d'écouler les stocks soumis à l'ancienne fiscalité.

Or, dans le contexte de la lutte contre le Covid-19, qui a notamment impliqué un ralentissement économique, les ventes des produits de tabac ont significativement baissé.

Afin de permettre la liquidation des stocks soumis à l'ancienne fiscalité et d'éviter ainsi que le personnel de l'ADA, par ailleurs déjà fortement sollicité par la crise du COVID-19 dans le cadre d'autres missions destinées à garantir des activités qui sont essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays, doive intervenir pour les activités de contrôle mentionnées ci-avant, le délai est prolongé de fin mars à fin avril.

## **Commentaire des articles**

*Ad. Art. 1<sup>er</sup>.*

La date limite de la mesure « anti-forestalling » est fixé au 30 avril 2021.

Le délai pour les détaillants de retourner les produits non-vendus aux opérateurs économiques agréés court du 17 mai 2021 au 31 mai 2021.

Les inventaires des stocks doivent être établis le 3 mai 2021, en mentionnant les quantités détenues à 24 heures le 30 avril 2021, et doivent être transmis à l'Administration des Douanes et Accises au plus tard le 5 mai 2021.

Enfin, les tabacs manufacturés ne peuvent pas quitter les lieux où ils se trouvaient au moment de l'inventaire des stocks avant le 17 mai 2021.